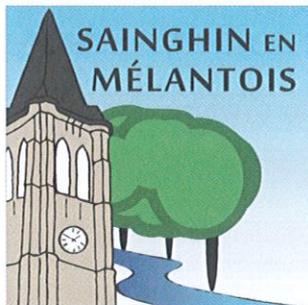


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



PROLONGATION N° 5418
ARRETE N°5421/2024

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,
Vu le Code de la Route,
Vu les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3 et L 131.4 du Code des Communes,
Vu la demande présentée par la société Symbiose Paysage Nord située 1235 rue Henri Fievet 59310 Beuvry-la-forêt
en vue de déposer une benne au 5 rue Guy Martin à Sainghin-en-Mélantois.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL Symbiose Paysage Nord est autorisée à occuper le domaine public en vue de déposer une benne au 5 rue Guy Martin. Un passage doit rester possible pour les piétons. Ce passage devra impérativement être matérialisé et sécurisé.

ARTICLE 2 : Une signalisation temporaire et réglementaire devra être disposée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'attention de tous les usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation seront effectués à la diligence et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée au pétitionnaire du 15 au 26 avril 2024 inclus.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement de l'opération, le permissionnaire devra enlever toutes décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné trois jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute valeur qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

ARTICLE 8 : La benne ne devra en aucun gêner ou empêcher la libre circulation des véhicules. Le non-respect de cette condition entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire de Mairie, La SARL Symbiose Paysage Nord, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 05/04/2024

Le Maire,

Jacques DUCROCQ

